

NORMES POUR PISCINES

IMPLANTATION

Une piscine doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Pour l'ancien secteur de Sainte-Anne-du-Sault, être située en cour latérale ou arrière;
2. Pour l'ancien secteur de Sainte-Anne-du-Sault, être située à 1,50 mètre minimum des lignes de propriété;
3. Pour l'ancien secteur de Sainte-Anne-du-Sault, être située à 1,50 mètre minimum du bâtiment
4. Pour l'ancien secteur de Sainte-Anne-du-Sault, être située à 2,00 mètres minimum d'un garage, d'une remise, d'une pergola ou d'un gazebo;
5. Pour l'ancien secteur de Daveluyville, être située à 1,50 mètre minimum d'un garage, d'une remise, d'une pergola ou d'un gazebo;
6. Pour l'ancien secteur de Sainte-Anne-du-Sault, les équipements de filtration doivent être situés à 2,00 mètres minimum de la paroi de la piscine, sauf s'ils sont situés sous une plate-forme d'accès, à l'intérieur de l'enceinte ou dans un bâtiment accessoire;
7. Pour l'ancien secteur de Daveluyville, les équipements de filtration doivent être situés à 1,00 mètre minimum de la paroi de la piscine, sauf s'ils sont situés sous une plate-forme d'accès, à l'intérieur de l'enceinte ou dans un bâtiment accessoire;
8. Aucun filage électrique ne doit être situé au-dessus de la piscine.

ÉDIFICATION

ENCEINTE

Une enceinte doit :

- Être d'une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres et plus;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une enceinte ne doit pas :

- Être pourvue d'ouvertures permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- Être composé uniquement d'une haie.

Une porte aménagée dans une enceinte doit :

- Respecter les mêmes normes que l'enceinte;
- Être munie d'un dispositif de sécurité lui permettant de se refermer automatiquement;
- Être munie d'un dispositif de sécurité lui permettant de se verrouiller automatiquement.

**PISCINES HORS TERRE AVEC PAROI D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,20 MÈTRE ET
PISCINES DÉMONTABLES AVEC PAROI D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 1,40 MÈTRE**

Ces piscines n'ont pas à être entourées d'une enceinte si l'accès se fait de l'une des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte respectant les normes pour enceintes dictées plus haut;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les normes pour enceintes dictées plus haut;

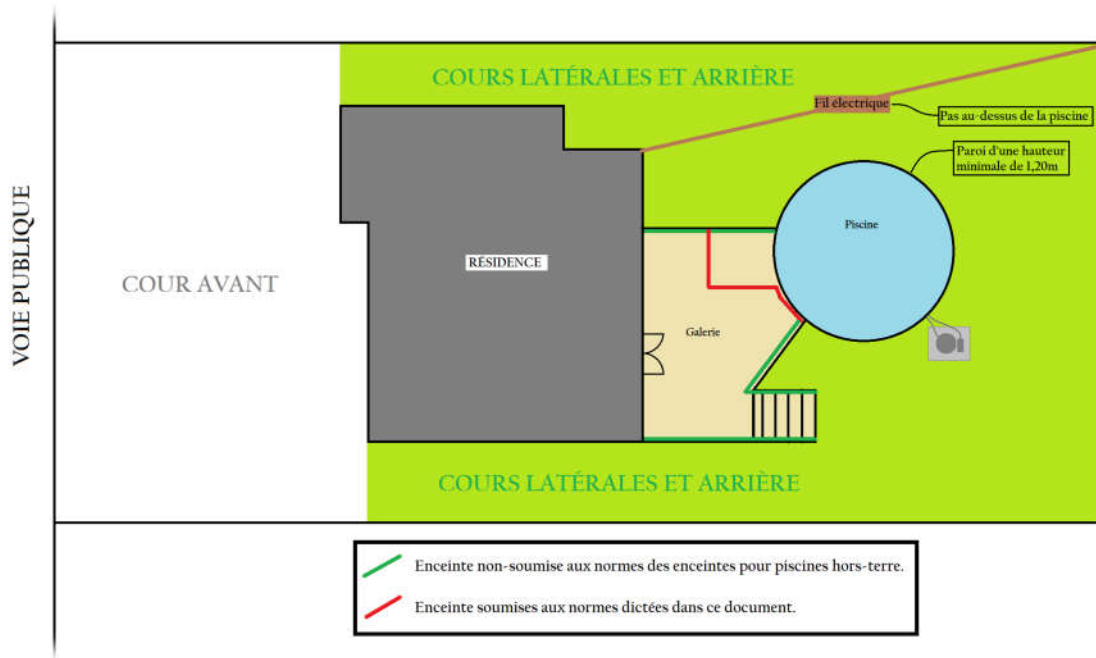
**PISCINES HORS TERRE AVEC PAROI D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,20 MÈTRE,
PISCINES DÉMONTABLES AVEC PAROI D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,40 MÈTRE ET
PISCINES CREUSÉES**

Ces piscines doivent être entourées d'une enceinte respectant les normes pour enceintes dictées plus haut.

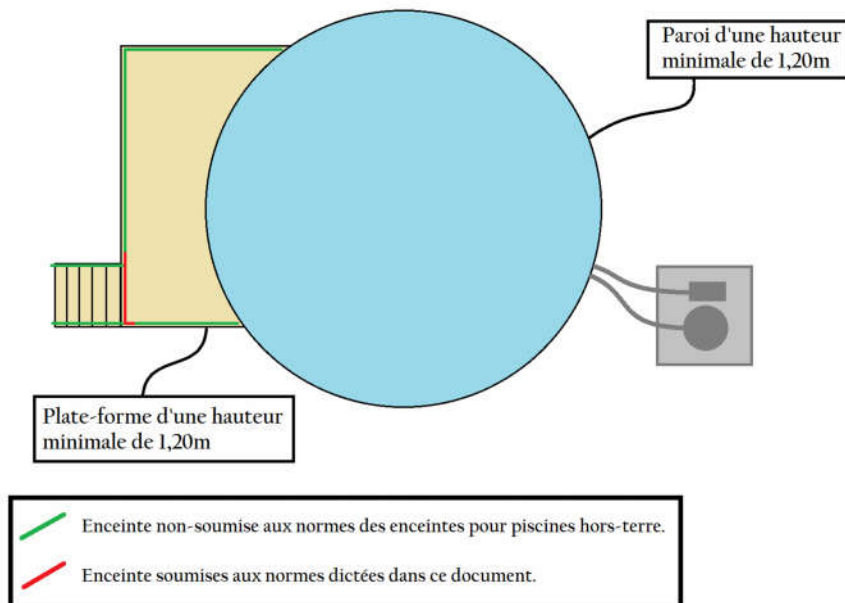
PISCINES COMPRENANT UN NIVEAU D'EAU INFÉRIEUR À 60 CENTIMÈTRES DE HAUTEUR

Ces piscines ne sont pas soumises aux normes dictées dans ce document. De plus, elles ne requièrent pas l'obtention d'un permis.

Annexe 1 – La partie de l’enceinte devant respecter les normes pour une piscine hors terre dont la paroi a une hauteur égale ou supérieure à 1,20 mètre et dont l’accès se fait à partir d’une terrasse rattachée à la résidence



Annexe 2 – La partie de l’enceinte devant respecter les normes pour une piscine hors terre avec accès par une plate-forme non rattachée à la résidence



Annexe 3 – Dispositifs de fermeture automatique de la porte d'accès à l'enceinte



Annexe 4 – Dispositif de verrouillage automatique de la porte d'accès à l'enceinte

